

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°40 Décret du 16 octobre 1929 relatif au classement à attribuer au point de vue des indemnités de déplacement et des passages au personnel colonial de la magistrature et du grêle

n°40

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 octobre 1929

Numéro JO  
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro  
31 décembre 1929

## VISAS

Le Président de la République française, Vu de tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial

Vues tableaux annexés au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, et qui fixent les assimilations et l'échelle des emplois

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le classement à attribuer au point de vue des indemnités de déplacement et des passages, au personnel colonial de la magistrature et du greffe, est déterminé de la façon suivante, en fonction des assimilations et de la hiérarchie des emplois, fixées par le décret suvisé du 22 août 1928. 1° Magistrats autres que les juges de paix à compétence ordinaire. 1° catégorie A. — Emplois du 1° degré (Indochine et autres colonies et territoires). 1° catégorie B. Emplois du 2° au 8° degré en Indochine et du 2° au 9° degré dans les autres colonies et territoires, 2° catégorie. — Emplois du 9° au 13° degré en Indochine et du 10° au 14° degré dans les autres colonies et territoires, Attachés au parquet. (Les titulaires de ces emplois, bien que compris à la 2° catégorie, voyagent toujours en 1° classe à bord des paquebots, Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés : bagages, etc...) 2° Juges de paix à compétence ordinaire. 1° catégorie B. — Emplois du 1° degré en Indochine seulement. 2° catégorie. — Tous autres emplois. 3° Greffiers 13 catégorie B. — Greffiers en chef des cours d'appel de 1° classe, Art. — 2, — Toutes dispositions contraires sont abrogées,

### Art. 3

— Le Ministre des colonies est Chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel au ministère des colonies.

gaston doumerguepar le president de la republiquele ministre des colonieandre maginot